

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRESY-SUR-ISERE

Date de la convocation : 11 décembre 2023	<b>L'an 2023</b> <b>Le 18 décembre à dix-neuf heures</b>
<b>Nombre de conseillers En exercice : 15</b>	<b>Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de Monsieur François GAUDIN, Maire.</b>
<b>Présents : 13</b> <b>Excusés : 2</b> <b>Absent : 0</b> <b>Pouvoirs : 2</b> <b>Votants : 15</b>	<b>Étaient présents :</b> AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – DUMOND Emmanuelle – DUTHY Dominique – GAUDIN François – GIGLEUX Serge – GRAVENHORST Tatiana – LAVIGNE Caroline – LLORIS Séverine – MACHERET Jennifer – METGE Christophe – VIALLET Frank – VIANEY Véronique
<b>OBJET :</b> <b>URBANISME –</b> <b>APPROBATION DE LA</b> <b>MODIFICATION N°1 DU</b> <b>PLAN LOCAL</b> <b>D'URBANISME DE LA</b> <b>COMMUNE DE GRÉSY-</b> <b>SUR-ISÈRE</b>	<b>Étaient excusés et représentés par pouvoir :</b> FLAMENT Mathilde a donné pouvoir à Véronique VIANEY PONT Jérémy a donné pouvoir à Patrick AVRILLIER  <b>Était Absent :</b> Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales est nommée GRAVENHORST Tatiana secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

*Rapporteur : Monsieur VIALLET Frank*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Grésy-sur-Isère approuvé 27 mai 2019 et n'ayant pas encore fait l'objet d'évolution ;

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-2985 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 20 mars 2023 selon lequel la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal N°33-2023 du 03 avril 2023 décidant de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté 108/2023 du 02 août 2023 prescrivant la tenue, du 24 août 2023 8h00 au 25 septembre 2023 12h00, de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU ;

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 23 octobre 2023 remis le jour-même à la commune ;

Vu les observations de la commune apportées en réponse le 31 octobre 2023 au commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2023 ;

Entendu le rapport de M. le Maire selon lequel :  
La modification porte sur les points suivants :

## - Zonage et OAP

- o Règle de recul des portails
- o Adaptation du nombre de places de stationnement
- o Réduction de la zone AUc de l'Andriat Amont au profit de la zone U, pour faciliter la réalisation d'une opération

Le dossier de modification n°1 du PLU communal a été adressé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône—Alpes aux fins d'obtenir son avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Au vu du dossier présenté par la commune, la MRAE a considéré que « La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grésy-sur-Isère (Savoie) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. » Le conseil municipal a donc délibéré en conséquence le 03 avril 2023 pour ne pas soumettre la modification à évaluation environnementale.

Le dossier a également été transmis aux personnes publiques associées (PPA). Trois d'entre elles ont répondu. La Chambre du Commerce et de l'Industrie et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité n'ont aucune observation particulière.

- Le Département émet un avis favorable assorti d'une réserve :
  - o Conserver l'obligation de la distance des portails le long des voies départementales.

Les conditions de circulations le long de la RD (zone d'agglomération limitée à 50 km/h, voire à 30 sur la plupart des tronçons) et la taille de plus en plus réduites des parcelles incitent la commune à maintenir la recommandation à la place de l'obligation.

Lors de l'enquête publique, deux observations ont été faites :

- Une porte sur les modalités d'urbanisation de la zone AUc de l'Andriat amont.
- La seconde est une demande de classement de parcelles en zone Agricole ou Naturelle

Et une personne a demandé des renseignements sur le dossier.

Il est proposé de maintenir en l'état les modalités d'urbanisation de la zone AUc de L'Andriat amont, pour assurer une cohérence au projet. La seconde demande restant imprécise, il n'est pas possible d'y répondre. La troisième visite ne nécessite pas de réponse particulière.

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique, sans réserve ni recommandation.

Le conseil municipal pourrait en conséquence adopter le projet de modification n°1 soumis à enquête publique sans adaptation particulière.

Considérant qu'il a lieu effectivement d'approuver le projet de modification n°1 du PLU communal soumis à enquête,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver en l'état, soit tel qu'au dossier annexé, le projet de modification n°1 du PLU
- De préciser que
  - o Le dossier présentement approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Grésy-sur-Isère, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et fermetures exceptionnelles
  - o Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales

- o Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, une mention de cet affichage ainsi que du lieu où le dossier approuvé peut être consulté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- o En application des dispositions des L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - A compter de la transmission de la délibération à Monsieur le Préfet de la Savoie
  - A l'intervention de la dernière des mesures de publicités ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Pour	15
Contre	0
Abstention	0

- Approuve ces propositions.

*Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme*

**La secrétaire de séance,  
Madame GRAVENHORST Tatiana**

**Le Maire,  
Monsieur François GAUDIN**

